

1661 qui n'a constitué que la seigneurie de l'Île-aux-Oeufs, avec le droit de faire *un établissement* au lieu dit Mingan.

2^o Cette concession même a été révoquée par l'ordonnance du 12 Mai 1733, et aucune concession en seigneurie ou en propriété n'a été faite depuis, sur aucune partie du territoire réclamé aujourd'hui par les seigneurs.

3^o D'après ce titre révoqué et que les réclamants invoquent comme leur titre originaire, ils ne pourraient prétendre qu'au droit de chasse et de pêche,—droit d'usage et non de propriété.

4^o 7^o L'existence de cette seigneurie est impossible avec les concessions faites jusqu'en 1750 sur le même terrain par le gouvernement français.

5^o On ne peut admettre qu'il soit possible de s'emparer légalement de trois cents lieues en superficie du domaine public, sans titre, en achetant des parts et prétentions de quelques individus dans une partie quelconque de ce domaine, qualifié seigneurie, et en les faisant décréter, puis offrant de rendre foi et hommage.

Québec, 3 Février 1868.

J. LANGLOIS,
C. R.,

R. LAFLAMME,
C. R.
